
LES VOIES DE RECOURS : Les possibilités de recours

Si vous souhaitez contester une décision vous concernant, vous pouvez faire un recours :

- **Gracieux**, auprès du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie dans le **délai de 2 mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse**,
- **Hiérarchique**, auprès du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation dans le **délai de deux mois à compter de la réception de la décision définitive d'attribution ou de non attribution de bourse**
NB : il n'est pas nécessaire d'avoir formé un recours gracieux pour former un recours hiérarchique
- **Contentieux** peut être porté devant le tribunal administratif du ressort de votre académie dans un **délai de deux mois à compter de la décision définitive d'attribution ou non attribution de bourse ou de la décision rejetant le recours gracieux ou hiérarchique** ou par voie électronique en vous connectant sur le site internet : www.telerecours.fr. Cette dernière décision de rejet peut être implicite (absence de réponse de l'administration pendant 2 mois).
NB : il n'existe pas de recours administratif préalable obligatoire (gracieux ou hiérarchique) en matière de bourses de l'enseignement supérieur.